

BVGer C-374/2008 vom 9. November 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-374_2008

FR: TAF C-374/2008 du 9 novembre 2009

IT: TAF C-374/2008 del 9 novembre 2009

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] applicable mutatis mutandis aux exceptions aux nombres maximums [cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_885/2008 du 5 janvier 2009]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2. De même, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 de l'art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) a eu pour conséquence l'abrogation de certaines ordonnances d'exécution de la LSEE, telle l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

En revanche, en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

En vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si ces derniers doivent se prononcer au préalable sur la délivrance des autorisations de séjour hors contingent, la compétence décisionnelle en matière de dérogations aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, et jusqu'au 31 décembre 2007 en matière d'octroi d'exceptions aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE, appartient toutefois à la Confédération, plus particulièrement à l'ODM, qui n'est par conséquent pas lié par la proposition cantonale et peut parfaitement s'en écarter (cf. art. 99 LEtr en relation avec les art. 85 et 86 OASA, voir également à cet égard le chiffre 1.3.2 des Directives et Commentaires de l'ODM, en ligne sur le site de l'ODM > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et répartition des compétences, version 01.07.2009, visité le 19 octobre 2009).

E. 3.1

L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.

E. 3.2

Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.2 p. 589/590 et réf. citées).

E. 3.3

Quand un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet (ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la

durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4 p. 128ss; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3).

E. 3.4

Le Tribunal fédéral a précisé qu'un séjour effectué en Suisse sans autorisation idoine, illégal ou précaire, ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (cf. ATAF 2007/45 consid. 6.3 p. 593 et ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196s. et jurisprudence citée).

E. 3.5

De plus, il sied de préciser qu'une exemption des nombres maximums n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger de lui, compte tenu notamment de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. L'on ne saurait ainsi tenir compte de circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, sauf si l'intéressé allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telles une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, par exemple. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité ne tend pas davantage à protéger l'étranger contre les conséquences des abus des autorités étatiques ni contre les actes de particuliers, des considérations de cet ordre relèvent en effet de la procédure d'asile, respectivement de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution d'un renvoi entré en force (ATAF 2007/44 consid. 5.3 p. 583 et jurisprudence citée). Dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, ce sont des raisons exclusivement humanitaires qui sont déterminantes. Cela n'exclut cependant pas de prendre en considération les difficultés que le recourant rencontrerait dans son pays du point de vue personnel, familial et économique (cf. ATF 123 II 125 consid. 3 p. 128).

E. 4.1

Le recourant est arrivé en Suisse le 1er novembre 2000 et totalise désormais un séjour de neuf ans. Il y a toutefois vécu illégalement jusqu'au moment de sa demande de régularisation, le 23 juillet 2004, puis au bénéfice d'une simple tolérance cantonale de sorte qu'il ne saurait tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation.

E. 4.2

S'il n'est pas contesté que le recourant a passé son adolescence - à savoir une période significative de son existence (cf. consid. 3.3) - sur le territoire helvétique, il n'en demeure

pas moins qu'il est arrivé en Suisse à un âge relativement avancé (douze ans) après avoir été scolarisé plusieurs années dans son pays d'origine. Une fois en Suisse, il a poursuivi sa scolarité obligatoire, a obtenu son certificat d'études secondaires en juillet 2004, puis effectué une année de perfectionnement scolaire d'août 2004 à mai 2005. Par la suite, après avoir entrepris divers stages et activités professionnelles de courte durée (trois semaines comme cuisinier, un mois comme poly-mécanicien, une semaine comme peintre en bâtiment, trois mois comme aide dans un bureau d'informatique et trois semaines comme livreur de pressing), il envisageait, au mois d'octobre 2007, de faire un apprentissage de boulanger-pâtissier mais, ne pouvant commencer celui-ci qu'en août 2008, il y a pour finir renoncé en faveur d'un cours de gestion en voyages et tourisme avec formation commerciale d'une durée de trois trimestres à plein temps, qu'il a débutée le 15 janvier 2008. En parallèle, il a repris des cours d'anglais à partir de janvier 2008, comme il l'avait déjà fait en 2005 et 2006. Il a également fait part de son intention de suivre des cours du soir d'informatique dès décembre 2007 dans le but d'obtenir son certificat de capacité professionnelle mais ne semble pas avoir concrétisé son projet, n'ayant par la suite apporté aucun élément à cet égard. Invité, en date du 15 mai 2009, à indiquer s'il avait achevé sa formation professionnelle en décembre 2008 comme prévu et quelles étaient ses activités professionnelles actuelles, l'intéressé n'a donné aucune réponse. Ainsi, depuis qu'il a achevé son année de perfectionnement en mai 2005, soit il y a plus de quatre ans, le recourant n'a exercé aucun emploi durable, n'a été occupé, en l'espace de deux ans et demi, que pendant moins de six mois par des stages et des petits emplois et n'a suivi aucune formation de longue durée en dehors de celle de gestion en voyages d'une année qu'il a débutée mais dont on ne sait pas si elle est terminée, le recourant n'ayant pas donné suite à la demande de renseignements du Tribunal. Même en admettant qu'il l'aurait accomplie avec succès, le Tribunal ignore quelles sont ses activités professionnelles depuis fin 2008. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le recourant ne peut se prévaloir d'un bon parcours scolaire ni d'une bonne intégration professionnelle en Suisse.

E. 4.3

Dans ces conditions, même si l'intéressé a vécu en Suisse des années primordiales pour son développement, le Tribunal est d'avis qu'il ne s'est pas créé en Suisse des attaches si profondes et irréversibles qu'un retour au pays d'origine, où il a passé les douze premières années de son existence et effectué une partie de sa scolarité, constituera un déracinement complet malgré les difficultés qu'il impliquera. Par ailleurs, s'il prétend n'avoir actuellement presque plus de famille en Equateur, il y a lieu de relever que ses parents se sont vu refuser l'octroi d'une exception aux mesures de limitation par l'ODM, décision qui a été confirmée sur recours par arrêt du Tribunal du 13 août 2007 et que, s'ils se trouvent encore en Suisse, c'est sans autorisation de sorte qu'ils seront vraisemblablement amenés à devoir retourner en Equateur. Il ne saurait donc invoquer leur présence pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse. Enfin, son droit d'être entendu dans la procédure pénale le concernant - si tant est qu'elle soit toujours pendante - ne justifie pas l'octroi d'une exception aux mesures de limitation.

E. 5

En ce qui concerne les menaces dont lui et sa famille feraient l'objet en Equateur, il y a lieu de renvoyer à ce qui a déjà été dit par le Tribunal dans son arrêt du 13 août 2007 (consid. 7.3.2), étant précisé que l'intéressé n'a apporté aucun élément démontrant à satisfaction l'existence d'une véritable menace concrète à son égard, et de rappeler que ce grief relève de

la procédure de renvoi, voire d'asile et n'a pas à être pris en considération lors de l'examen d'un cas de détresse personnelle grave.

E. 6.1

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (cf. cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2632/2007 du 8 juin 2009 consid. 7.2 et les références citées).

E. 6.2

Dans son recours, l'intéressé s'est prévalu des problèmes médicaux qu'il a présentés suite à son agression au couteau, en décembre 2007. Selon le dernier certificat médical produit, daté du 9 octobre 2008, il apparaît toutefois que son état général était jugé bon et ne nécessitait ni investigations complémentaires ni traitement quelconque. Il y était précisé que des épisodes subocclusifs intestinaux étaient possibles mais n'empêchaient pas une alimentation normale et que le risque de présenter une occlusion intestinale rendant nécessaire une nouvelle hospitalisation, voire une nouvelle intervention abdominale, existait mais ne pouvait pas être chiffré. Si une telle éventualité devait se produire, le recourant aura la possibilité de se faire soigner dans les hôpitaux publics, existant dans les centres urbains équatoriens, où les frais de médecin (y compris d'intervention) et d'hospitalisation sont normalement gratuits pour les personnes non-assurées, selon les informations fiables à disposition du Tribunal. Au demeurant, le recourant pourra solliciter, en cas de besoin, l'aide financière des membres de sa famille, en particulier de son oncle et de sa tante vivant en Suisse. Enfin, s'agissant des problèmes psychologiques que l'intéressé a invoqués, ceux-ci n'ont été établis par aucune attestation médicale malgré la demande dans ce sens du 15 mai 2009. En tout état de cause, il existe des possibilités de traitement des problèmes psychiques en Equateur (cf. World Health Organization, Mental Health Atlas 2005, Ecuador).

E. 7

Dans ces conditions, après une appréciation de l'ensemble des circonstances, le Tribunal, à l'instar de l'autorité de première instance, arrive à la conclusion que la situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE.

E. 8

Enfin, dans la mesure où le dossier est complet et l'état de fait pertinent suffisamment établi, le Tribunal peut se dispenser de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, telle qu'une audition personnelle du recourant, (cf. requête formulée en ce sens dans le mémoire du 6 février 2008) dans le cadre de la présente cause. Au demeurant, le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3, ATF 131 I 153 consid. 3, ATF 130 II 425 consid. 2.1 et jurisprudence citée).

E. 9

Par sa décision du 7 novembre 2007, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 10

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 700.-, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.